

*Projet présenté par les députés:  
MM. Bernard Lescaze, Pascal Pétroz, Jean-Claude  
Dessuet et André Reymond*

*Date de dépôt:  
Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

## **Chapitre VII Projet de loi**

### **Art. 130, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> A l'issue de la préconsultation, le projet de loi est renvoyé en commission, à moins que le Grand Conseil ne décide de passer à la discussion immédiate ou refuse la prise en considération.

## **Chapitre VIII Motion**

### **Art. 147, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est ouvert un débat durant lequel un député par groupe peut prendre la parole. Son intervention ne peut excéder 5 minutes au maximum.

## **Chapitre IX      Résolution**

### **Art. 154, al. 2    (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est ouvert un débat durant lequel un député par groupe peut prendre la parole. Son intervention ne peut dépasser 5 minutes au maximum.

## **Chapitre XA     Interpellation urgente**

### **Art. 162B    Forme écrite (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'interpellation est rédigée d'une manière concise et elle est signée par son auteur. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier le jour précédant la session, avant midi, pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Lors de la première séance du premier jour de session, les interpellations urgentes écrites sont distribuées aux députés et à la presse. Elles ne sont pas lues.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat répond par écrit et sa réponse est distribuée le deuxième jour de la session aux députés et à la presse.

### **Art. 162D    Réponse à l'interpellation orale (nouvelle teneur de la note)**

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi s'inscrit dans un souci constant d'améliorer le fonctionnement du Grand Conseil.

Il comporte des propositions qui touchent 3 volets du travail parlementaire :

1. la possibilité de voter le refus de prise en considération ;
2. la limitation du nombre d'intervenants et de leur temps de parole lors du traitement des motions et résolutions ;
3. la revalorisation des questions urgentes écrites.

### **1. Non-prise en considération d'un projet de loi**

La procédure actuelle ne permet pas au Grand Conseil d'écarter un projet de loi qui n'est manifestement plus d'actualité ou qui, à l'évidence, est incongru. A l'issue de la préconsultation, le projet est envoyé automatiquement en commission pour examen, sauf si la discussion immédiate est votée.

Cette procédure est manifestement incomplète, dans la mesure où, dans certains cas, le Grand Conseil, dans sa majorité, souhaiterait simplement pouvoir écarter le projet en évitant une discussion immédiate qui n'apportera rien de concret et un inutile passage par une commission parlementaire.

Il est ainsi nécessaire de prévoir la possibilité pour le Grand Conseil de voter la « non-prise en considération » d'un projet de loi.

### **2. Traitement des motions et résolutions**

Il est constaté que le temps consacré en plénière au traitement des motions et des résolutions est de plus en plus important, en raison principalement de deux causes :

D'une part, leur nombre : à titre d'exemple, le Grand Conseil a traité 55 motions et 16 résolutions en 2002.

A la première séance de l'année 2003 (30-31 janvier 2003), les motions et les rapports les concernant représentaient 42 points à l'ordre du jour, les résolutions 5 et les projets de lois 75.

D'autre part, la procédure : en effet, tout député peut prendre la parole à trois reprises pendant 7 minutes pour la simple prise en considération de la motion. Ainsi, de très longs débats peuvent être engagés, alors que les autres points demeurent à l'ordre du jour pendant des mois.

Il est indéniable que le parlement doit permettre un large débat d'idées, mais cela ne doit pas être au détriment de son bon fonctionnement. Le rôle principal du parlement est de voter des lois, le budget, les comptes, d'assurer le contrôle parlementaire. La célérité du traitement des objets est un point primordial. Compte tenu du nombre d'objets à l'ordre du jour, il devient essentiel pour le parlement d'accélérer le traitement des divers points.

Les modifications proposées ne concernent que la prise en considération, le reste de la procédure demeure valable.

Ainsi, une prise de position par groupe de 5 minutes maximum paraît adéquate et permet à chacun d'exprimer clairement son point de vue.

### **3. Interpellations urgentes écrites**

Le nombre d'interpellations urgentes orales (IU) est élevé. A titre d'information, il est rappelé que le Grand Conseil a traité :

- en 1999 : 191 IU ;
- en 2000 : 203 IU ;
- en 2001 : 186 IU ;
- en 2002 : 162 IU.

Par contre, très peu d'interpellations urgentes écrites ont été déposées et traitées:

- en 1999 : 0 IU écrite (entrée en vigueur de la modification législative) ;
- en 2000 : 6 IU écrites ;
- en 2001 : 13 IU écrites ;
- en 2002 : 23 IU écrites.

Or, les interpellations urgentes écrites offrent aux députés l'avantage de poser plusieurs questions en une seule interpellation, ainsi que celui d'alléger les séances du Grand Conseil.

En conséquence, il s'agit d'améliorer la procédure concernant les interpellations urgentes écrites, afin qu'elles soient utilisées de préférence à celles orales.

Cela permet au Conseil d'Etat de répondre par écrit, donc de manière plus détaillée, à l'ensemble des questions posées.

Une première modification consiste à anticiper le délai de dépôt, afin de conférer suffisamment de temps aux services du Conseil d'Etat pour préparer les réponses.

Il s'agit ensuite de diffuser les interpellations et leurs réponses, de sorte que la publicité liée aux interpellations urgentes orales soit maintenue. Il est dès lors proposé que le texte de l'interpellation et la réponse soient distribués aux députés et à la presse en temps voulu.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.